

MAIRIE DE METZ**CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ**

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 30 janvier 2020**DCM N° 20-01-30-22****Objet : Rapport relatif à la mise à disposition d'agents municipaux auprès d'établissements associatifs petite enfance.****Rapporteur: Mme KAUCIC**

Dans le cadre de sa politique d'inclusion, la Ville de Metz a acté lors de son Conseil Municipal de mars dernier l'ouverture d'un second poste d'agent volant référent handicap, ayant pour mission de favoriser l'accueil des enfants porteurs de handicap au sein des crèches à Metz.

Ce recrutement s'étant concrétisé à la rentrée 2019, et dans la mesure où le "guichet unique" de la Ville de Metz oriente les enfants métropolitains indifféremment vers les crèches municipales et associatives partenaires (à savoir COGEGHAM, Récollets, Bernard Chabot et Enfance & Famille), il est à présent proposé de mettre deux agents de la collectivité à disposition des partenaires associatifs afin qu'ils puissent intervenir indifféremment au sein des établissements petite enfance messins municipaux comme associatifs.

Ce dispositif d'accompagnement, soutenu financièrement par la CAF, sera piloté en fonction des besoins identifiés sur le terrain conjointement par le médecin du Pôle Petite Enfance, lequel intervient d'ores et déjà au sein des crèches associatives, et par la directrice de la crèche municipale Charlemagne spécialisée dans l'accueil des enfants porteurs de handicap. La nécessité de rationaliser les moyens de la collectivité, et l'intérêt de renforcer le partenariat entre les acteurs petite enfance du territoire, a amené la Ville et les associations petite enfance à étudier les possibilités d'extension de la mutualisation du poste de médecin.

La répartition du temps de travail des référents de l'accueil des enfants porteurs de handicap par association se ferait comme suit :

Gestionnaire	Capacité d'accueil	%
COGEGHAM	165	15%
CHABOT	85	7,7%
ENFANCE ET FAMILLE	80	7,3%
RECOLLETS	60	5,5%

Ces mises à disposition prendraient effet au 1^{er} février 2020, et ce pour une durée de trois ans renouvelable, pour cette même durée, de manière expresse.

Des conventions de mise à disposition définiront notamment les conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités, ainsi que les modalités de remboursement à la Ville de Metz.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances et des Ressources entendue,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **DE METTRE** à disposition des associations Cogeham, Chabot, Enfance et famille et Récollets, des agents municipaux à raison respectivement de 15% et 7,72%, 7,3% et 5,5% du temps de travail, ceci à compter du 1^{er} février 2020, pour une durée de trois renouvelable, pour cette même durée, de manière expresse.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions et les avenants aux conventions ainsi que tout document ou avenant s'y rapportant.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

La Première Adjointe au Maire,

Isabelle KAUCIC

Service à l'origine de la DCM : Gestion du personnel

Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 36 Absents : 19

Dont excusés : 13

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CONVENTION de mise à disposition d'un agent municipal

entre

La Ville de Metz représentée par son Maire Monsieur Dominique GROS, d'une part

et

L'association "Centre de la Petite Enfance Bernard Chabot" représentée par sa Présidente Madame France HOMBERG, d'autre part

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 janvier 2020

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de Metz met à disposition de l'association, Madame Sandra BECKER, pour exercer les fonctions de référent de l'accueil des enfants porteurs de handicap à temps non complet soit 7,7%, à compter du 1er février 2020, pour une durée de trois ans renouvelable, pour cette même durée, de manière expresse.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé en concertation avec l'organisme d'accueil.

La situation administrative et les décisions individuelles relatives à cet agent relèvent de la Ville de Metz.

Article 3 : Rémunération

La Ville de Metz versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine.

Les indemnités liées au remboursement des frais occasionnés par sa mise à disposition sont à la charge de l'association.

Article 4 : Remboursement

L'association remboursera à la Ville de Metz qui émettra un titres de recettes, le 31 mars de l'année n+1, le montant de la rémunération et des charges sociales, soit 7,7% de la valeur annuelle du poste, afférentes à cet agent mis à disposition.

Cette rémunération est forfaitaire et ne tient pas compte des absences (congrés ou maladie) dans la limite de trois mois.

Article 5 : Congés pour indisponibilité physique

La Ville de Metz prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe l'association.

La Ville de Metz verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique, et supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 6 : Formation

Les décisions relatives au droit à la formation sont prises par l'organisme d'origine. L'association supporte seule les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

Article 7 : Assurances

L'organisme d'accueil s'assurera contre tout dommage causé par l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis d'un mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,

En cas de vacance du poste de référent de l'accueil des enfants porteurs de handicap, la mise à disposition est suspendue par la Ville de Metz jusqu'à ce que le poste soit de nouveau pourvu.

Article 9 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 10 : La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour l'agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à ,
Le ,
Pour la **Ville de Metz**,
Monsieur Le Maire,
Monsieur Dominique GROS

Fait à ,
Le ,
Pour **le Centre de la petite
Enfance Bernard Chabot**,
La Présidente,
Madame France HOMBERG

CONVENTION de mise à disposition d'un agent municipal

entre

La Ville de Metz représentée par son Maire Monsieur Dominique GROS, d'une part

et

L'association "Centre de la Petite Enfance Bernard Chabot" représentée par sa Présidente Madame France HOMBERG, d'autre part

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 janvier 2020

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de Metz met à disposition de l'association, Madame Adeline SIEGELE, pour exercer les fonctions de référent de l'accueil des enfants porteurs de handicap à temps non complet soit 7,7%, à compter du 1er février 2020, pour une durée de trois ans renouvelable, pour cette même durée, de manière expresse.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé en concertation avec l'organisme d'accueil.

La situation administrative et les décisions individuelles relatives à cet agent relèvent de la Ville de Metz.

Article 3 : Rémunération

La Ville de Metz versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine.

Les indemnités liées au remboursement des frais occasionnés par sa mise à disposition sont à la charge de l'association.

Article 4 : Remboursement

L'association remboursera à la Ville de Metz qui émettra un titres de recettes, le 31 mars de l'année n+1, le montant de la rémunération et des charges sociales, soit 7,7% de la valeur annuelle du poste, afférentes à cet agent mis à disposition.

Cette rémunération est forfaitaire et ne tient pas compte des absences (congrés ou maladie) dans la limite de trois mois.

Article 5 : Congés pour indisponibilité physique

La Ville de Metz prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe l'association.

La Ville de Metz verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique, et supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 6 : Formation

Les décisions relatives au droit à la formation sont prises par l'organisme d'origine. L'association supporte seule les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

Article 7 : Assurances

L'organisme d'accueil s'assurera contre tout dommage causé par l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis d'un mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,

En cas de vacance du poste de référent de l'accueil des enfants porteurs de handicap, la mise à disposition est suspendue par la Ville de Metz jusqu'à ce que le poste soit de nouveau pourvu.

Article 9 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 10 : La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour l'agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à ,
Le ,
Pour la **Ville de Metz**,
Monsieur Le Maire,
Monsieur Dominique GROS

Fait à ,
Le ,
Pour **le Centre de la petite
Enfance Bernard Chabot**,
La Présidente,
Madame France HOMBERG

CONVENTION de mise à disposition d'un agent municipal

entre

La Ville de Metz représentée par son Maire Monsieur Dominique GROS, d'une part

et

Le Comité de Gestion des Haltes d'Enfants de l'Agglomération Messine (CO GE HAM) représenté par son Président Monsieur Patrick CHRETIEN, d'autre part

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 janvier 2020

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de Metz met à disposition du COGEHAM, Madame Sandra BECKER, pour exercer les fonctions de référent de l'accueil des enfants porteurs de handicap à temps non complet soit 15%, à compter du 1er février 2020, pour une durée de trois ans renouvelable, pour cette même durée, de manière expresse.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé en concertation avec l'organisme d'accueil.

La situation administrative et les décisions individuelles relatives à cet agent relèvent de la Ville de Metz.

Article 3 : Rémunération

La Ville de Metz versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine.

Les indemnités liées au remboursement des frais occasionnés par sa mise à disposition sont à la charge du COGEHAM.

Article 4 : Remboursement

Le COGEHAM remboursera à la Ville de Metz qui émettra un titres de recettes, le 31 mars de l'année n+1, le montant de la rémunération et des charges sociales, soit 15% de la valeur annuelle du poste, afférentes à cet agent mis à disposition.

Cette rémunération est forfaitaire et ne tient pas compte des absences (congrés ou maladie) dans la limite de trois mois.

Article 5 : Congés pour indisponibilité physique

La Ville de Metz prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe le COGEHAM.

La Ville de Metz verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique, et supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 6 : Formation

Les décisions relatives au droit à la formation sont prises par l'organisme d'origine. Le COGEHAM supporte seul les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

Article 7 : Assurances

L'organisme d'accueil s'assurera contre tout dommage causé par l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis d'un mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,

En cas de vacance du poste de référent de l'accueil des enfants porteurs de handicap, la mise à disposition est suspendue par la Ville de Metz jusqu'à ce que le poste soit de nouveau pourvu.

Article 9 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 10 : La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour l'agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à ,
Le ,
Pour la **Ville de Metz**,
Monsieur Le Maire,
Monsieur Dominique GROS

Fait à ,
Le ,
Pour **le COGEHAM**,
Le Président,
Monsieur Patrick CHRETIEN

CONVENTION de mise à disposition d'un agent municipal

entre

La Ville de Metz représentée par son Maire Monsieur Dominique GROS, d'une part

et

Le Comité de Gestion des Haltes d'Enfants de l'Agglomération Messine (CO GE HAM) représenté par son Président Monsieur Patrick CHRETIEN, d'autre part

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 janvier 2020

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de Metz met à disposition du COGEHAM, Madame Adeline SIEGELE, pour exercer les fonctions de référent de l'accueil des enfants porteurs de handicap à temps non complet soit 15%, à compter du 1er février 2020, pour une durée de trois ans renouvelable, pour cette même durée, de manière expresse.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé en concertation avec l'organisme d'accueil.

La situation administrative et les décisions individuelles relatives à cet agent relèvent de la Ville de Metz.

Article 3 : Rémunération

La Ville de Metz versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine.

Les indemnités liées au remboursement des frais occasionnés par sa mise à disposition sont à la charge du COGEHAM.

Article 4 : Remboursement

Le COGEHAM remboursera à la Ville de Metz qui émettra un titres de recettes, le 31 mars de l'année n+1, le montant de la rémunération et des charges sociales, soit 15% de la valeur annuelle du poste, afférentes à cet agent mis à disposition.

Cette rémunération est forfaitaire et ne tient pas compte des absences (congrés ou maladie) dans la limite de trois mois.

Article 5 : Congés pour indisponibilité physique

La Ville de Metz prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe le COGEHAM.

La Ville de Metz verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique, et supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 6 : Formation

Les décisions relatives au droit à la formation sont prises par l'organisme d'origine.

Le COGEHAM supporte seul les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

Article 7 : Assurances

L'organisme d'accueil s'assurera contre tout dommage causé par l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis d'un mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,

En cas de vacance du poste de référent de l'accueil des enfants porteurs de handicap, la mise à disposition est suspendue par la Ville de Metz jusqu'à ce que le poste soit de nouveau pourvu.

Article 9 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 10 : La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour l'agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à ,
Le ,
Pour la **Ville de Metz**,
Monsieur Le Maire,
Monsieur Dominique GROS

Fait à ,
Le ,
Pour **le COGEHAM**,
Le Président,
Monsieur Patrick CHRETIEN

CONVENTION de mise à disposition d'un agent municipal

entre

La Ville de Metz représentée par son Maire Monsieur Dominique GROS, d'une part

et

La Crèche de Borny / Enfance et famille représentée par sa Présidente Madame Yvonne NOIROT, d'autre part

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 janvier 2020

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de Metz met à disposition de la Crèche de Borny / Enfance et famille, Madame Sandra BECKER, pour exercer les fonctions de référent de l'accueil des enfants porteurs de handicap à temps non complet soit 7,3%, à compter du 1^{er} février 2020, pour une durée de trois ans renouvelable, pour cette même durée, de manière expresse.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé en concertation avec l'organisme d'accueil.

La situation administrative et les décisions individuelles relatives à cet agent relèvent de la Ville de Metz.

Article 3 : Rémunération

La Ville de Metz versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine.

Les indemnités liées au remboursement des frais occasionnés par sa mise à disposition sont à la charge de la Crèche de Borny / Enfance et famille.

Article 4 : Remboursement

La Crèche de Borny / Enfance et famille remboursera à la Ville de Metz qui émettra un titre de recettes, le 31 mars de l'année n+1, le montant de la rémunération et des charges sociales, soit 7,3% de la valeur annuelle du poste, afférentes à cet agent mis à disposition. Cette rémunération est forfaitaire et ne tient pas compte des absences (congés ou maladie) dans la limite de trois mois.

Article 5 : Congés pour indisponibilité physique

La Ville de Metz prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la Crèche de Borny / Enfance et famille.

La Ville de Metz verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique, et supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 6 : Formation

Les décisions relatives au droit à la formation sont prises par l'organisme d'origine. La Crèche de Borny / Enfance et famille supporte seule les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

Article 7 : Assurances

L'organisme d'accueil s'assurera contre tout dommage causé par l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis d'un mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,

En cas de vacance du poste de référent de l'accueil des enfants porteurs de handicap, la mise à disposition est suspendue par la Ville de Metz jusqu'à ce que le poste soit de nouveau pourvu.

Article 9 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 10 : La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour l'agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à ,
Le ,
Pour la **Ville de Metz**,
Monsieur Le Maire,
Monsieur Dominique GROS

Fait à ,
Le ,
Pour **La Crèche de Borny /
Enfance et famille**,
La Présidente,
Madame Yvonne NOIROT

CONVENTION de mise à disposition d'un agent municipal

entre

La Ville de Metz représentée par son Maire Monsieur Dominique GROS, d'une part

et

La crèche des Récollets représentée par son Président Monsieur Alain MIZRAHI, d'autre part

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 janvier 2020

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de Metz met à disposition de la crèche des Récollets, Madame Sandra BECKER, pour exercer les fonctions de référent de l'accueil des enfants porteurs de handicap à temps non complet soit 5,5%, à compter du 1er février 2020, pour une durée de trois ans renouvelable, pour cette même durée, de manière expresse.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé en concertation avec l'organisme d'accueil.

La situation administrative et les décisions individuelles relatives à cet agent relèvent de la Ville de Metz.

Article 3 : Rémunération

La Ville de Metz versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine.

Les indemnités liées au remboursement des frais occasionnés par sa mise à disposition sont à la charge de la crèche des Récollets.

Article 4 : Remboursement

La crèche des Récollets remboursera à la Ville de Metz qui émettra un titre de recettes, le 31 mars de l'année n+1, le montant de la rémunération et des charges sociales, soit 5,5% de la valeur annuelle du poste, afférentes à cet agent mis à disposition.

Cette rémunération est forfaitaire et ne tient pas compte des absences (congés ou maladie) dans la limite de trois mois.

Article 5 : Congés pour indisponibilité physique

La Ville de Metz prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la crèche des Récollets.

La Ville de Metz verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique, et supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 6 : Formation

Les décisions relatives au droit à la formation sont prises par l'organisme d'origine.

La crèche des Récollets supporte seule les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

Article 7 : Assurances

L'organisme d'accueil s'assurera contre tout dommage causé par l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis d'un mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,

En cas de vacance du poste de référent de l'accueil des enfants porteurs de handicap, la mise à disposition est suspendue par la Ville de Metz jusqu'à ce que le poste soit de nouveau pourvu.

Article 9 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 10 : La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour l'agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à ,
Le ,
Pour la **Ville de Metz**,
Monsieur Le Maire,
Monsieur Dominique GROS

Fait à ,
Le ,
Pour **La crèche des Récollets**,
Le Président,
Monsieur Alain MIZRAHI

CONVENTION de mise à disposition d'un agent municipal

entre

La Ville de Metz représentée par son Maire Monsieur Dominique GROS, d'une part

et

La crèche des Récollets représentée par son Président Monsieur Alain MIZRAHI, d'autre part

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 janvier 2020

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de Metz met à disposition de la crèche des Récollets, Madame Adeline SIEGELE, pour exercer les fonctions de référent de l'accueil des enfants porteurs de handicap à temps non complet soit 5,5%, à compter du 1er février 2020, pour une durée de trois ans renouvelable, pour cette même durée, de manière expresse.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé en concertation avec l'organisme d'accueil.

La situation administrative et les décisions individuelles relatives à cet agent relèvent de la Ville de Metz.

Article 3 : Rémunération

La Ville de Metz versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine.

Les indemnités liées au remboursement des frais occasionnés par sa mise à disposition sont à la charge de la crèche des Récollets.

Article 4 : Remboursement

La crèche des Récollets remboursera à la Ville de Metz qui émettra un titre de recettes, le 31 mars de l'année n+1, le montant de la rémunération et des charges sociales, soit 5,5% de la valeur annuelle du poste, afférentes à cet agent mis à disposition.
Cette rémunération est forfaitaire et ne tient pas compte des absences (congés ou maladie) dans la limite de trois mois.

Article 5 : Congés pour indisponibilité physique

La Ville de Metz prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la crèche des Récollets.

La Ville de Metz verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique, et supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 6 : Formation

Les décisions relatives au droit à la formation sont prises par l'organisme d'origine.
La crèche des Récollets supporte seule les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

Article 7 : Assurances

L'organisme d'accueil s'assurera contre tout dommage causé par l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis d'un mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,

En cas de vacance du poste de référent de l'accueil des enfants porteurs de handicap, la mise à disposition est suspendue par la Ville de Metz jusqu'à ce que le poste soit de nouveau pourvu.

Article 9 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 10 : La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour l'agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à ,
Le ,
Pour la **Ville de Metz**,
Monsieur Le Maire,
Monsieur Dominique GROS

Fait à ,
Le ,
Pour **La crèche des Récollets**,
Le Président,
Monsieur Alain MIZRAHI

CONVENTION de mise à disposition d'un agent municipal

entre

La Ville de Metz représentée par son Maire Monsieur Dominique GROS, d'une part

et

La Crèche de Borny / Enfance et famille représentée par sa Présidente Madame Yvonne NOIROT, d'autre part

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 janvier 2020

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de Metz met à disposition de la Crèche de Borny / Enfance et famille, Madame Adeline Siegele, pour exercer les fonctions de référent de l'accueil des enfants porteurs de handicap à temps non complet soit 7,3%, à compter du 1^{er} février 2020, pour une durée de trois ans renouvelable, pour cette même durée, de manière expresse.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé en concertation avec l'organisme d'accueil.

La situation administrative et les décisions individuelles relatives à cet agent relèvent de la Ville de Metz.

Article 3 : Rémunération

La Ville de Metz versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine. Les indemnités liées au remboursement des frais occasionnés par sa mise à disposition sont à la charge de la Crèche de Borny / Enfance et famille.

Article 4 : Remboursement

La Crèche de Borny / Enfance et famille remboursera à la Ville de Metz qui émettra un titre de recettes, le 31 mars de l'année n+1, le montant de la rémunération et des charges sociales, soit 7,3% de la valeur annuelle du poste, afférentes à cet agent mis à disposition. Cette rémunération est forfaitaire et ne tient pas compte des absences (congés ou maladie) dans la limite de trois mois.

Article 5 : Congés pour indisponibilité physique

La Ville de Metz prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la Crèche de Borny / Enfance et famille.

La Ville de Metz verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique, et supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 6 : Formation

Les décisions relatives au droit à la formation sont prises par l'organisme d'origine. La Crèche de Borny / Enfance et famille supporte seule les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

Article 7 : Assurances

L'organisme d'accueil s'assurera contre tout dommage causé par l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis d'un mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,

En cas de vacance du poste de référent de l'accueil des enfants porteurs de handicap, la mise à disposition est suspendue par la Ville de Metz jusqu'à ce que le poste soit de nouveau pourvu.

Article 9 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 10 : La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour l'agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à ,
Le ,
Pour la **Ville de Metz**,
Monsieur Le Maire,
Monsieur Dominique GROS

Fait à ,
Le ,
Pour **La Crèche de Borny /
Enfance et famille**,
La Présidente,
Madame Yvonne NOIROT